



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tabagisme

Question écrite n° 56173

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la nécessité de renforcer la lutte contre le tabagisme dans les lieux accueillant du public. Après les compagnies aériennes, la SNCF a pris des dispositions visant à interdire de fumer, d'abord dans les TGV, puis sur l'ensemble du réseau à la satisfaction générale des usagers. Cette approbation doit constituer un encouragement à poursuivre une politique volontariste dans le domaine de la lutte contre le tabagisme. Il conviendrait en particulier de généraliser l'interdiction de fumer dans l'ensemble des bars, restaurants et discothèques. Force est en effet de constater qu'en ce domaine les dispositions initiées par la loi Evin sont peu ou pas appliquées en raison de la difficulté même d'aménager des espaces réservés aux seuls fumeurs. Il lui rappelle que l'Italie vient de mettre en oeuvre des dispositions en ce sens. L'Irlande et la Norvège ont durci l'an dernier leur loi contre le tabagisme et d'autres pays européens s'apprentent à faire de même cette année. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

La loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique renforce le contrôle de l'application de la loi du 10 janvier 1991 en matière d'interdiction de fumer dans les lieux collectifs, principe posé par l'article L. 3511-7 du code de la santé publique (CSP). Sont en effet désormais chargés du respect de cette disposition, les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales habilités à constater les infractions aux dispositions du CSP, les médecins inspecteurs de la santé publique, les ingénieurs du génie sanitaire, les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et également les inspecteurs du travail. Ainsi, l'article L. 3512-4 du CSP, créé par l'article 36 de la loi du 9 août 2004, modifie en son II le code du travail pour habilitier les inspecteurs du travail à faire ces contrôles. Les infractions constatées sont, comme précédemment, passibles de sanctions. Le fait de fumer hors des emplacements autorisés est puni d'une amende de 450 euros (contravention de 3e classe). Pour les responsables des restaurants (et plus généralement les responsables de lieux collectifs) le fait de ne pas mettre en place une signalisation apparente, de réserver aux fumeurs des emplacements non conformes ou de ne pas respecter les normes de ventilation est puni d'une amende de 1500 euros (contraventions de 5e classe). Les subventions aux associations de lutte contre le tabagisme pour le financement d'actions portant sur l'application de la réglementation ont fortement augmenté en 2003. L'essentiel des actions ainsi financées ont été réalisées en 2004, certaines se prolongeant jusqu'en 2006. Par ailleurs, le ministère des solidarités, de la santé et de la famille a lancé en 2004 un programme d'inspection effectué par ses services déconcentrés dans tous les départements et ciblé sur les établissements de restauration (débits de boissons et restaurants), pour vérifier l'application de la loi et de ses textes réglementaires. En outre, une campagne d'information contre le tabagisme passif a débuté dès l'automne 2004 par le biais de spots télévisés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56173

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 25 janvier 2005, page 722

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3916